

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-089

R-4194-2022  
Phase 1

11 juillet 2022

---

**PRÉSENTS :**

Esther Falardeau  
Françoise Gagnon  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Demandes d'intervention, cadre d'examen de la phase 1, budget de participation et échéancier de traitement**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**  
représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.

**Personnes intéressées :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**  
représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1. DEMANDE

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (la Demande)<sup>1</sup>, en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>4</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>5</sup>.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075<sup>6</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 par voie de consultation et à celui des phases 2 et 3 par une audience publique.

[3] Le 17 juin 2022, l'ACEFO, la FCEI et RTIEÉ déposent des demandes d'intervention<sup>7</sup> accompagnées de la liste des sujets d'intervention et des budgets de participation pour la phase 1. Le GRAME demande également le statut d'intervenant en vue de participer aux phases 2 et 3 du dossier<sup>8</sup>.

[4] Le 27 juin 2022, Gazifère dépose ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention<sup>9</sup> qui ne font l'objet d'aucune réponse de la part des personnes intéressées.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, ainsi que sur le cadre d'examen de la phase 1, les budgets de participation et l'échéancier de traitement de la phase 1 de la Demande.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2022-075](#).

<sup>7</sup> Pièces [C-ACEFO-0002](#), [C-FCEI-0002](#) et [C-RTIEÉ-0002](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-GRAME-0002](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0007](#).

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[6] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>10</sup> (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées.

[7] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[8] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'ACEFO, de la FCEI, du GRAME et du RTIEÉ, déposées conformément au Règlement. Ces demandes d'intervention sont accompagnées du formulaire prescrit visant à préciser les sujets d'intervention, ainsi que les budgets de participation relatifs à la phase 1 établis conformément au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>11</sup>.

[9] L'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ indiquent qu'après leur examen de la preuve au dossier, ils souhaitent intervenir sur certains sujets de la phase 1.

[10] Quant au GRAME, il mentionne qu'en ce qui a trait à la phase 1 du présent dossier, il recommande d'approuver la demande d'allègement du processus d'adhésion au Tarif GNR et indique qu'il n'aura pas d'autres commentaires à faire.

[11] La Régie est d'avis que l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et RTIEÉ ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier et leur accorde, par conséquent, le statut d'intervenant. Elle ordonne aux intervenants de respecter l'encadrement fixé à la section 3 de la présente décision pour certains sujets d'intervention.

---

<sup>10</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>11</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

### 3. CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 1

[12] Dans sa décision D-2022-075, la Régie a identifié les sujets qu'elle entend traiter dans le cadre des différentes phases du présent dossier<sup>12</sup>. À la lumière des demandes d'intervention et des commentaires de Gazifère, la Régie se prononce sur les sujets d'intervention et les conclusions recherchées afin d'encadrer l'examen de la phase 1.

#### 3.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES INTERVENANTS

##### *Reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel*

[13] Dans un souci d'efficacité et en tenant compte des capacités de réalisation de Gazifère, l'ACEFO est favorable aux initiatives permettant l'allègement réglementaire. L'intervenante demeure toutefois préoccupée par la reconduction d'ajustements aux méthodologies et pratiques, dans la mesure où de tels ajustements auraient perdu de leur pertinence par rapport au moment où elles ont été approuvées par la Régie. L'ACEFO désire questionner Gazifère sur la pertinence de conserver intégralement la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur, notamment en cette période où l'inflation suit des trajectoires atypiques.

[14] Le RTIEÉ se dit favorable à l'allègement réglementaire et au principe d'une cause tarifaire bisannuelle. L'intervenant indique qu'il n'est toutefois pas convaincu de la pertinence de calquer les méthodes approuvées par la décision D-2018-090, pour le présent dossier tarifaire biennuel 2023-2024. Il prévoit proposer une méthode qui tient compte du caractère atypique de l'année 2023, notamment du fait d'une inflation élevée et d'une possible récession, afin d'en éviter les répercussions sur l'année 2024.

---

<sup>12</sup> Décision [D-2022-075](#), p. 4 et 5, par. 2.

### ***Reconduction du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2023 et 2024***

[15] L'ACEFO demeure préoccupée par la reconduction du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner établis en 2016, pour les années tarifaires 2023 et 2024. L'intervenante souhaite questionner Gazifère quant aux conditions qui prévalaient à l'époque et qui justifieraient la reconduction du même mode de partage aujourd'hui.

[16] Le RTIEÉ s'interroge sur l'opportunité de réexaminer le mécanisme de partage afin d'éviter que Gazifère n'assume la totalité des manques à gagner en 2023 et en 2024 et soit ainsi incitée à couper des charges en cours d'année. Le RTIEÉ indique que les CFR des programmes commerciaux devront aussi être mise à jour, tel que prévu à la décision D-2018-090<sup>13</sup>.

### ***Réaménagement du calendrier de travail du Distributeur***

[17] La FCEI rappelle que l'étude Regulatory Cost Allocation Methodology (RCAM) détermine l'allocation de certains coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère et Enbridge et, de fait, elle a un impact direct sur les tarifs payés par ses membres.

[18] Par conséquent, la FCEI s'oppose au report de l'étude RCAM demandé par Gazifère. La FCEI rappelle que, dans le cadre du dossier R-4122-2020, elle avait soulevé des questionnements quant au caractère raisonnable de l'allocation de certains coûts, et que Gazifère s'était engagée à déposer une nouvelle étude RCAM dans le cadre du dossier tarifaire de 2023<sup>14</sup>.

[19] Le RTIEÉ accepte le report en phase 3 de l'examen du processus d'allègement réglementaire, de même que la réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées.

---

<sup>13</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), par. 95 à 98.

<sup>14</sup> Dossier R-4122-2020 Phase 3B, décision [D-2021-087](#), par. 113.

[20] Le RTIEÉ note également que le calendrier envisagé par Gazifère est déjà dépassé et que la description des trois phases du présent dossier omet de placer les demandes d’approbation des rapports annuels 2021 et 2022 et les demandes d’investissements supérieurs au seuil annoncées. L’intervenante invite Gazifère à déposer des versions modifiées de sa demande à ces égards.

### ***Allègement du processus d’adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable***

[21] L’ACEFO souhaite s’assurer que l’allègement proposé ne comporte pas d’impacts négatifs sur les consommateurs et que l’amélioration proposée ne se réalise pas au détriment des consommateurs dans l’exercice de leur choix quant à l’adhésion aux divers tarifs offerts par Gazifère.

[22] La FCEI est favorable aux approches qui sont susceptibles d’augmenter la consommation volontaire de gaz naturel renouvelable (GNR). L’intervenante souhaite toutefois s’assurer que les clients demeurent adéquatement protégés. La FCEI entend interroger Gazifère sur les potentielles validations des demandes volontaires des clients qui pourraient être mises en place, ainsi que sur les mesures applicables advenant qu’un client soit facturé pour du GNR qu’il ne souhaitait pas recevoir.

[23] Le GRAME indique qu’il recommande l’approbation par la Régie de la demande d’allègement du processus d’adhésion au Tarif GNR.

[24] Le RTIEÉ mentionne être favorable à l’allègement du processus d’adhésion au Tarif GNR, tel que proposé par Gazifère. L’intervenant se dit toutefois surpris qu’une décision de la Régie soit requise à cet égard. Il entend vérifier si une telle pratique, applicable à tous les tarifs de Gazifère, n’existe pas déjà, ce qui permettrait d’éviter le besoin d’une signature de tous les contrats d’adhésion, incluant ceux au Tarif GNR. Si une telle pratique existait déjà, le RTIEÉ est d’avis qu’il ne serait pas requis d’en adopter une spécialement pour le tarif GNR.



### 3.2 COMMENTAIRES DE GAZIFÈRE

[25] En ce qui concerne l'allègement du processus d'adhésion au tarif GNR, Gazifère note que le RTIEÉ y est favorable, bien qu'il soulève des préoccupations en lien avec le besoin de Gazifère d'obtenir une décision de la Régie à cet égard, et souhaite faire de cette préoccupation un sujet d'intervention de la phase 1 du présent dossier.

[26] Gazifère soumet qu'elle demande à la Régie de prendre acte de la mesure d'allègement proposée, par souci de transparence, et en considérant le fait que dans la décision D-2020-166<sup>15</sup>, la Régie autorisait certaines modifications à la manière de conclure une entente pour la vente de GNR. Gazifère soumet également que la préoccupation du RTIEÉ dépasse la demande spécifique du Distributeur et aurait pour effet de complexifier inutilement le traitement de ce sujet.

[27] Gazifère demande donc à la Régie de ne pas retenir ce sujet d'intervention du RTIEÉ.

### 3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[28] La Régie juge que les sujets identifiés par les intervenants sont pertinents à l'examen de la phase 1, sous réserve des commentaires suivants :

#### *Réaménagement du calendrier de travail du Distributeur*

[29] La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la proposition du RTIEÉ d'inclure, au présent dossier, les demandes d'approbation des rapports annuels 2021 et 2022, ainsi que les demandes annoncées d'investissements supérieurs au seuil prévu par règlement. En effet, les demandes pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère, incluant les suivis des projets d'investissements, feront l'objet de dossiers distincts. La Régie note que Gazifère a d'ailleurs déjà déposé sa preuve portant sur la fermeture réglementaire des livres 2021 dans le dossier R-4199-2022<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Dossier R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#).

<sup>16</sup> Dossier [R-4199-2022](#).

### *Allègement du processus d'adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable*

[30] À l'instar de Gazifère, la Régie note que le RTIEÉ soulève des préoccupations en lien avec le besoin de Gazifère d'obtenir une décision de la Régie à l'égard du changement apporté au processus d'adhésion au tarif GNR. Le RTIEÉ propose notamment de procéder à l'étude des pratiques de Gazifère applicables à tous les tarifs afin de vérifier si une pratique semblable applicable au tarif GNR n'existe pas déjà.

[31] La Régie comprend de la demande d'intervention que le sujet proposé par le RTIEÉ ne se limite pas à la question de la nécessité pour Gazifère de requérir une approbation de la Régie, et elle est d'avis que l'examen des pratiques est pertinent dans le cadre de l'étude de la demande. Par conséquent, elle autorise le RTIEÉ à traiter de ce sujet.

## **4. BUDGETS DE PARTICIPATION**

[32] L'ACEFO, la FCEI et RTIEÉ ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation pour la phase 1<sup>17</sup>. Le montant total de ces budgets s'élève à 40 068,46 \$.

[33] Gazifère soumet que le présent dossier constitue le troisième dossier bisannuel présenté à la Régie. Elle souligne que les conclusions recherchées sont très similaires à celles contenues dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4032-2018, et qu'aux termes de la décision D-2018-037, la Régie a fixé un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus.

[34] Gazifère soumet que dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4122-2020, les sujets abordés étaient plus nombreux, mais également d'une plus grande importance, ce qui a nécessité un traitement dans une phase séparée, soit la phase 1B. Gazifère indique qu'aux termes de la décision D-2020-074<sup>18</sup>, la Régie a fixé un budget maximal de 25 000 \$, taxes en sus, par intervenant, pour le traitement des phases 1A et 1B. Compte tenu des sujets limités visés par la phase 1 du présent dossier, Gazifère considère que les frais annoncés par les personnes intéressées s'avèrent significativement trop élevés.

---

<sup>17</sup> Pièces [C-ACEFO-0004](#), [C-FCEI-0004](#), et [C-RTIEÉ-0004](#).

<sup>18</sup> Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-074](#), par. 62.

[35] Le Distributeur note également que, contrairement aux autres personnes intéressées, le budget soumis par le RTIEÉ pour la phase 1 prévoit le travail de deux analystes, doublant ainsi le nombre d'heures comptabilisées pour l'étude de sujets limités en nombre et circonscrits quant à leur portée. Selon Gazifère, le budget soumis par le RTIEÉ est excessif et, en conséquence, la Régie ne devrait prendre en considération qu'un seul analyste aux fins d'établir le budget.

[36] À l'instar de Gazifère, la Régie constate que les budgets de participation déposés sont élevés, notamment quant au nombre d'heures et au nombre d'analystes prévus. Considérant la portée limitée des sujets de la phase 1 du présent dossier, ainsi que les budgets fixés aux décisions D-2018-120<sup>19</sup> et D-2020-141<sup>20</sup> dans leur contexte particulier, la Régie juge qu'il est raisonnable de fixer un budget maximal de 10 000 \$, taxes en sus, par intervenant.

[37] La Régie rappelle que les montants des frais qui seront ultimement octroyés seront déterminés en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>21</sup> et selon son appréciation du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité.

## 5. PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER

[38] Étant donné ce qui précède, la Régie maintient un traitement par voie de consultation pour l'examen de la phase 1, tel que prévu dans sa décision D-2022-075<sup>22</sup>.

[39] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement de la phase 1:

---

<sup>19</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-120](#), par. 15.

<sup>20</sup> Dossier R-4122-2020 Phase 1B, décision [D-2020-141](#), par. 221.

<sup>21</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

<sup>22</sup> Décision [D-2022-075](#), p. 6, par. 6.

18 juillet 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
25 juillet 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
29 juillet 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants
3 août 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère

[40] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIEÉ;

**FIXE** l'échéancier de traitement pour l'examen de la phase 1, tel qu'indiqué à la section 5 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur